

Décret n° 638 PR/MTEPS
portant institution et organisation
de l'Inspection Spéciale du Travail
chargée du Secteur Forestier.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 3/88 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°6/75 du 25 novembre 1975 portant code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 06 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n°001189/PR/MRH du 09 août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 09 du Août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la sécurité Sociale et Bien-être ;

Vu le décret n°000741/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 fixant les modalités de répression des infractions en matière de Travail, d'emploi, de sécurité et de Santé au Travail ainsi que de Sécurité Sociale ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 230 de la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 susvisée, porte institution et organisation de l'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur forestier.

Article 2 : Il est institué, au sein de la Direction Générale du Travail, de la Main d'Œuvre et de l'Emploi, une Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur forestier.

Article 3 : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur forestier assure dans ce secteur, les missions dévolues aux Inspections du Travail par les textes en vigueur. A ce titre, elle est notamment chargée de porter à l'attention des services compétents du Ministère du Travail les dérives et tous autres manquements observés dans le secteur.

Article 4 : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur forestier est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Spécial du Travail, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail, parmi les Inspecteurs Principaux du Travail justifiant d'une ancienneté de 5 ans au moins.

L'Inspecteur Spécial du Travail chargé du secteur forestier est assisté d'un Inspecteur Spécial Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Ils ont respectivement rang et prérogatives de directeur et directeur adjoint d'administration centrale.

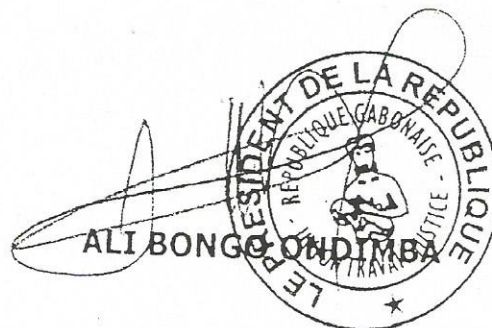
Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

✍

Fait à Libreville, le **30 AOUT 2010**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Prévoyance Sociale ;

Maxime NGOZO ISSONDOU

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement
et du Développement Durable



Martin MABALA

Le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de
la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.

Blaise LOUEMBE

